



Arrêt

**n°195 350 du 23 novembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Rue de l'Aurore, 10
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2017, X, qui déclare être de nationalité française, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 juillet 2016 et notifié le 14 avril 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. THIBAUT loco Me M. ALIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a effectué une déclaration d'arrivée en Belgique le 1^{er} septembre 1992.

1.2. Le lendemain, il a introduit une demande d'établissement en tant qu'étudiant mineur, laquelle a été refusée le 26 avril 1993.

1.3. Le 3 juin 2015, il a fait l'objet d'un ordre de quitter avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée de trois ans.

1.4. Le 29 juillet 2016, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, al.1er, 3 et article 43,2° de la loi du 15 décembre 1980°: est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, [V.D.], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, il s'est rendu coupable de viol avec tortures corporelles ou séquestration, coups et blessures-coups (sic) avec maladie ou incapacité de travail, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 08.12.2015 par le tribunal correction[n]el de Bruxelles à une peine non définitive de 5 ans d'emprisonnement.

L'intéressé a de la famille en Belgique. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cela ne le dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980.

Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner.

La gravité (viol avec tortures corporelles ou séquestration, coups et blessures- coups (sic) avec maladie ou incapacité de travail) des fait reprochés à l'intéressé permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de bonne administration, du devoir de minutie et de précaution, de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) ».*

2.2. Dans une première branche, relative au défaut de motivation et à la non prise en considération de la situation familiale du requérant, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation formelle dont elle rappelle en substance la portée. Elle soutient qu' « *En l'espèce, la motivation n'est ni complète, ni précise, ni suffisante étant donné que l'acte attaqué s'est contentée (sic) de motiver sa décision sur la base d'éléments non actualisés, et tout à fait lacunaires ».* Elle explicite la teneur des devoirs de soin et de minutie en se référant à de la doctrine et de la jurisprudence. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu aux prescrits légaux et jurisprudentiels susvisés. Elle soulève qu' « *En effet, d'une part elle se base sur une situation non-définitive pour prendre position et d'autre part, si la partie adverse reconnaît que Monsieur [P.] a de la famille en Belgique et estime qu'il peut se prévaloir d'une l'article 8 (sic) de la CEDH, elle ne se livre à aucun examen in concreto du respect de cette disposition ».* Elle souligne que l'article 8, § 2, de la CEDH permet une ingérence dans la vie privée et familiale mais que celle-ci doit être nécessaire et proportionnée aux buts légitimes recherchés. Elle ajoute qu'il incombe à la partie défenderesse d'effectuer « *un examen des liens »* et une mise en balance des intérêts en présence, ce qui n'a pas été le cas en l'occurrence. Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de céans relatif aux conditions dans lesquelles une ingérence à l'article 8 de la CEDH est permise. Elle expose qu' « *En l'espèce, la partie adverse reste totalement en défaut d'établir que l'ingérence que constitue incontestablement la décision litigieuse dans la vie privée et familiale du requérant est « nécessaire dans une société démocratique » - soit justifiée par un besoin social impérieux - et proportionnée à un des buts visés à l'article 8§2 de la [CEDH] ».* Elle estime que la violation de l'article 8 de la CEDH doit être considérée comme sérieuse et elle se réfère à l'arrêt Moustaqim c. Belgique rendu par la CourEDH pour rappeler à nouveau les conditions dans lesquelles une ingérence à l'article 8 de la CEDH est permise. Elle fait valoir que « Se

limiter à dire que Monsieur [P.] a de la famille en Belgique sans mener de mise en balance de sa situation personnelle (alors même que cette famille est notamment constituée de sa compagne de vie) avec le danger pour la sécurité publique est inacceptable : il s'agit manifestement d'un défaut de motivation ! ».

2.3. Dans une deuxième branche, ayant trait au danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public, elle observe que la partie défenderesse a indiqué en termes de motivation que le comportement du requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Elle avance à cet égard que *« l'existence d'une condamnation, qui plus est non définitive, n'est pas de facto la preuve que le requérant représente une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Contrairement à ce que laisse sous-entendre la décision entreprise, l'existence d'une condamnation ne peut à elle seule justifier le danger pour la sécurité publique. Ainsi, le pouvoir discrétionnaire conféré à l'autorité administrative a ses limites (F. MOTULSKY, « L'étranger et l'ordre public », J.T., février 2014, n°6549, p. 65 et s.): « Si l'appréciation de l'ordre public par l'autorité administrative est largement discrétionnaire et peut s'étendre à toute forme de trouble social, il faut néanmoins que la motivation de la décision révèle une certaine gravité; en raison du caractère exceptionnel de la mesure. En ce sens, la référence à un procès-verbal et l'indication des conséquences qu'en tire l'autorité en termes de menace pour l'ordre public est une motivation suffisante, pour autant que l'autorité manifeste qu'elle a bien apprécié la réalité de l'infraction qu'elle impute à l'étranger concerné. » Tel n'est absolument pas le cas en l'occurrence : la partie adverse ne disposait d'aucun document lui permettant d'apprécier le comportement de l'intéressé suite aux infractions commises, et s'est contentée de reprendre, mot pour mot, ce qui figurait sur la fiche d'écrou du requérant. Ce document ne concerne que des informations relatives au libellé des infractions, à la durée de la peine et à son exécution, mais ne dit rien au sujet des faits eux-mêmes ni de la personnalité du requérant. Or, les faits pour lesquels Monsieur [P.] a été condamné ont été commis dans un contexte très particulier de consommation de drogue. Rappelons que Monsieur [P.] est depuis le 8 juin 2016, soit avant même la prise de décision sevré et que le jour même de la décision entreprise, la Cour d'appel vu son profil revoyait sa peine à la baisse ».* Elle se réfère à l'article « 45, 1° » de la Loi, dont elle reproduit le contenu, afin de démontrer qu'en se fondant sur la seule indication de l'existence d'une condamnation non définitive, la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement et a commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle renvoie ensuite à l'arrêt n° 171 937 rendu le 15 juillet 2016 par le Conseil de céans, lequel rappelle les éléments dont il doit être tenu compte dans l'appréciation du danger pour l'ordre public. Elle considère que *« Manifestement, à la lumière de ce parallélisme, le requérant n'entre absolument pas dans le cas de figure des personnes représentant un danger pour la sécurité publique belge ».* Elle reproduit un extrait de l'arrêt « Régina c. Pierre Bouchereau » prononcé par la CourJCE le 27 octobre 1977, duquel il ressort que *« Le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout cas, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société ».* Elle précise que cette jurisprudence est régulièrement citée par le Conseil de céans, notamment dans son arrêt n° 64 207 du 30 juin 2011. Elle conclut que *« La seule référence au jugement n'est donc pas suffisante ! »* et que *« Le constat d'un menace réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société n'a nullement été démontré dans le chef du requérant ».*

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le principe de précaution.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe précité.

3.2. Sur les branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3° *« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai*

déterminé: [...] 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; [...] ».

L'article 43, alinéa 1^{er}, 2°, de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, dispose quant à lui que : « *Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour : [...] 2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'occurrence, le Conseil constate que la décision querellée est fondée sur le fait que le requérant « *est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, [V.D.], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, il s'est rendu coupable de viol avec tortures corporelles ou séquestration, coups et blessures-coups (sic) avec maladie ou incapacité de travail, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 08.12.2015 par le tribunal correctionnel[n]el de Bruxelles à une peine non définitive de 5 ans d'emprisonnement. [...] La gravité (viol avec tortures corporelles ou séquestration, coups et blessures- coups (sic) avec maladie ou incapacité de travail) des fait reprochés à l'intéressé permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* », motivation qui se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. A ce dernier égard, le Conseil souligne que la partie défenderesse ne s'est pas uniquement fondée sur la condamnation du requérant par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles en date du 8 décembre 2015 mais qu'elle a également apprécié la réalité, la gravité et l'actualité des faits reprochés à celui-ci et qu'il importe peu qu'elle se soit basée sur le libellé des infractions. A titre de précision, le Conseil relève en outre qu'en appel, en date du 29 juillet 2016, la Cour d'Appel de Bruxelles a en tout état de cause confirmé le jugement en instance sous la seule modification qu'il soit sursis pendant cinq ans à l'exécution de la décision en ce qui concerne la partie de la peine d'emprisonnement de cinq ans qui excède quarante mois. De plus, le sevrage aux drogues du requérant ne semble pas avoir été porté spécifiquement à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile. Le Conseil considère ainsi que la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation quant au fait que le comportement du requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Enfin, il n'appert aucun élément dans le dossier administratif de nature à démontrer que le comportement du requérant ne représente plus une telle menace.

3.4. Partant, la partie défenderesse a pu valablement délivrer un ordre de quitter le territoire au requérant, à tout le moins sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la Loi dès lors que l'article 43, alinéa 1^{er}, 2°, de la Loi, tel qu'en vigueur au jour de l'acte attaqué, ne permet pas la délivrance d'un ordre de quitter le territoire en tant que tel.

3.5. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie défenderesse a admis l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique.

Le Conseil souligne qu'étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. Par ailleurs, la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

3.6. Il résulte de ce qui précède que les branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE